

Declassified to Public
19 December 2018

E378/8/10

ប្រតិបត្តិការ	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
Date of receipt/Date de réception:	
24	08 / 2018
Time (Heure):	
14:45	
Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANN RAOA	

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation - Religion - Roi

[Logo]

Président de l'OARC :
Me SUON Visal

Conseil de l'OARC :

1. Me SAING Vannak
2. Me ING Kerya
3. Me KET Khy
4. Me IV Poly
5. Me KHIEV Sambo
6. Me CHEA Soknourm
7. Me SAN Chuoy
8. Me THAN Phanith
9. Me CHU Chanthyra
10. Me KENG Somala
11. Me MEY Osphea
12. Me SENG Sokhim
13. Me LIV Sovanna
14. Me CHHIV Phyum
15. Me SAM Sokong
16. Me NORNG Meanun
17. Me OU Thydapoeuv
18. Me LY Ping
19. Me YIM Visoth
20. Me LIM Chanlida
21. Me KAY Visal
22. Me HO Lyhow
23. Me VAR Pisey
24. Me CHEA Hongry
25. Me SAO Kanha
26. Me MON Vimean Champa
27. Me CHHY Sambath

Ordre des avocats du Royaume du Cambodge (OARC)
N° 515/DOA/18

Phnom Penh, le 16 août 2018

Décision

**sur l'exclusion de Me Victor Koppe, co-avocat international
de NUON Chea dans le dossier 002/02, de la liste de l'OARC**

Le Président de l'OARC

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu le *Krâm* royal n° NS/KR/08595/06 du 22 août 1995 promulguant la loi sur le statut des avocats du Royaume du Cambodge ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 octobre 2015 de l'OARC relatif à l'élection des membres du Conseil de l'OARC pour le 8^e mandat ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 octobre 2016 de l'OARC relatif à l'élection de Me SUON Visal au poste de Président de l'OARC pour le 11^e mandat ;
- En référence à la lettre n° 788/OARC/07 du 5 décembre 2007 de l'OARC relative à l'inscription des avocats étrangers sur la liste de l'OARC pour intervenir devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ;
- En référence à la lettre n° E378/8/4 du 31 mai 2018 des CETC relative aux questions posées à l'OARC sur le statut de Me Victor Koppe, co-avocat international de NUON Chea dans le dossier 002/02 ;
- En référence à la lettre n° 1612/OARC/18 du 21 juin 2018 de l'OARC répondant aux questions posées par les CETC ;
- En référence à la lettre n° 1794/OARC/18 du 13 juillet 2018 de l'OARC relative à la demande de transfert à l'OARC des documents concernant le statut de Me Victor Koppe dans son barreau ;
- En référence à la décision du Conseil de l'OARC prise dans sa session du 9 août 2018 ;

- Attendu qu'en application de l'article 5 de la loi sur le statut des avocats, les avocats étrangers ne peuvent s'inscrire sur la liste de l'OARC que s'ils sont admis par leur pays d'origine à l'exercice de la profession d'avocat ;
- Attendu que le terme « admis par leur pays d'origine à l'exercice de la profession d'avocat », mentionné dans l'article 5 ci-dessus, signifie que le droit d'exercice de la profession d'avocat dans le pays d'origine doit aller de pair temporellement avec le droit d'exercice de la profession d'avocat au Cambodge. En effet, si l'admission par le pays d'origine cesse pour quelque motif que ce soit, l'exercice de la profession au Cambodge cesse également, puisque le fait que l'OARC accepte d'inscrire un avocat étranger sur sa liste, c'est parce que l'OARC reconnaît le candidat comme ayant le statut d'avocat. Lorsqu'il perd sa qualité d'avocat dans son pays d'origine, l'OARC ne peut donc plus le reconnaître comme étant avocat et auquel cas, il n'est plus apte à l'exercice de la profession d'avocat sur le territoire du Cambodge ;
- Attendu qu'une fois inscrit sur la liste de l'OARC, un avocat, qu'il soit cambodgien ou étranger, doit respecter les règles prévues par la loi sur le statut des avocats ; que quand un avocat perd sa qualité d'avocat, il doit être exclu de la liste de l'OARC ;
- Attendu qu'en application de l'article 41 de la loi sur le statut des avocats qui prévoit que « le Conseil de l'Ordre peut décider d'exclure un avocat de la liste, s'il se trouve en situation d'incompatibilité ou dans l'impossibilité d'exercer sa profession. En cas de contestation de la décision du Conseil, la procédure prévue à l'article 33 est applicable » ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 33, l'avocat concerné par la décision du Conseil de l'OARC peut faire appel dans les conditions fixées à l'article 25, c'est-à-dire qu'il a le droit de faire appel contre la décision devant la Cour d'appel dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
- Attendu que sur la base des documents transférés par les CETC à l'OARC, la qualité de membre de Me Victor Koppe auprès du Barreau d'Amsterdam s'est perdue le 1^{er} janvier 2016 ;

DÉCIDE QUE

- Article 1^{er} :** Me Victor Koppe, co-avocat international, est exclu de la liste de l'OARC à partir du 9 août 2018.
- Article 2 :** Me Victor Koppe, co-avocat international, n'est pas apte à l'exercice de la profession d'avocat sur le territoire du Cambodge.
- Article 3 :** L'intéressé peut, en cas de constatation de la présente décision, faire appel devant la Cour d'appel dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, conformément à l'article 25 de la loi sur le statut des avocats.

Article 4 : Toute disposition contraire à la présente décision est abrogée.

Article 5 : Le secrétaire général, les départements concernés et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, à partir de la date de sa signature.

p.o. du Président de l'OARC
Le secrétaire général adjoint
[Signature et cachet]

Copies à :

- le Conseil de l'OARC
« pour information »
- comme visés à l'article 5
- la Section d'appui à la défense des CETC
- le bureau de l'administration des CETC
- le procureur général près la Cour d'appel
- le Président de la Cour d'appel
- documentation - archives

Me KOY Neam